

ASSEMBLÉE NATIONALE1er avril 2021

FIN DE VIE - (N° 4042)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 178

présenté par
M. Breton
-----**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE PREMIER, insérer l'article suivant:**

La seconde phrase du second alinéa de l'article L 1110-5 du code de la santé publique est ainsi rédigée : « Les équipes de soins mettent en oeuvre les moyens pour sauvegarder la dignité de la personne, soulager sa souffrance et soutenir son entourage. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de confier aux équipes de soins visées à l'article L 1110-12 la prise en charge non seulement du patient mais également de son entourage en coordination avec l'article L.1111-4.